

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le

07 AOUT 2023

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 29 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE

1 Rue des Arquebusiers
67000 STRASBOURG

Références : VT/MM EQUIPE 4-252-2023

Code AIOT : 0003800160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 29 juin 2023 dans l'établissement FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE implanté Route de Mory 62159 VAULX-VRAUCOURT. Cette partie «-Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le parc est construit mais la mise en service n'a pas encore été réalisée, aussi les prescriptions de la visite se portent sur la phase chantier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE
- Route de Mory 62159 VAULX-VRAUCOURT
- Code AIOT : 0003800160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERME EOLIENNE DE LA MARTELOTTE exploite un parc éolien de cinq machines d'une hauteur de 150 mètres pour une puissance unitaire de 3,6 MW.

Elle fonctionne sous couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation Unique du 5 novembre 2019.

Le parc est construit mais la mise en service n'a pas encore été réalisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : /

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le chantier est terminé. La mise en service industrielle est prévue pour septembre 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des enjeux écologiques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2019 Article 2.4.1	/	Sans objet
2	Protection des sols et eaux	Arrêté Préfectoral du 09/11/2019 Article 2.4.2	/	Sans objet
3	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 09/11/2019 Article 2.4.4	/	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 09/11/2019 Article 2.4.6	/	Sans objet
5	Protection de la faune	Arrêté Préfectoral du 09/11/2019 Article 3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été détectée le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des enjeux écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2019 Article 2.4 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des enjeux écologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale. Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.
Constats : Les machines sont montées et le chantier est terminé. Après passage d'un écologue, il n'a pas été relevé de risque avéré nécessitant un balisage écologique. Les talus ont été préservés et les milieux restaurés. Tous les rapports de l'écologue (Société AUDICCE), notamment la remise en état du site, ont été transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des sols et eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2019 Article 2.4 .2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des sols et eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site.
Constats : Prescription conforme, le site est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2019 Article 2.4 .4
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : - des réfectoires ; - des vestiaires ; - des sanitaires ; - des bureaux ; - des modules de stockage. Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire. Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire. Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement. Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.
Constats : La base vie vient d'être démontée. Elle était située dans le village. Les prescriptions relatives à la base vie n'ont pas pu être vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2019 Article 2.4 .6
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.
Constats : Il n'y a eu aucun chemin créé, ce sont uniquement des chemins existants qui ont été renforcés. Vu les chemins d'accès à toutes les machines, nécessaires à l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection de la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2019 Article 3.1 .3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la faune
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la période située entre le 15 avril et le 15 juillet, les travaux de terrassement commenceront au minimum quinze jours avant le début de la période de nidification soit le 1er avril et sont réalisés de manière continue.
Constats : Le chantier a débuté en septembre 2022, prescription conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet